

**Mémoire sur l'inclusion de l'avortement dans  
le Projet de loi constitutionnelle 1 du gouvernement du Québec**

**Par**

**Me Julia Tétrault-Provencher**

présenté à la Commission des institutions  
dans le cadre de la consultation générale sur le projet de loi no 1,  
Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec

Le 24 novembre 2025

## 1. Présentation

Me Tétrault-Provencher est avocate inscrite au Barreau du Québec. Elle travaille depuis plus de huit (8) ans dans le domaine du droit international, plus particulièrement en matière de droits humains et droit pénal international. Sa pratique se centre principalement sur la prévention et la poursuite des violences basées sur le genre, plus particulièrement des violences sexuelles et/ou reproductives. Elle a pratiqué pendant deux ans chez Avocats sans frontières Canada comme conseillère juridique en matière de droits sexuels et reproductifs. Elle travaille présentement sur les violences sexuelles commises en temps de guerre en Ukraine. Pendant plus de quatre ans, Me Tétrault-Provencher a siégé sur le comité national de direction de l'Association nationale Femmes et Droit (ANFD), d'abord comme président du groupe de travail pour la justice reproductive puis comme présidente du comité national de direction entre 2023 et 2025.

## 2. Le droit à l'avortement : un droit protégé

Il n'existe pas de vide juridique autour de l'avortement. Le droit d'accéder aux services d'avortement est protégé par une jurisprudence de la Cour suprême du Canada fortement favorable en la matière. En effet, la Cour suprême du Canada s'est prononcé cinq fois depuis 1988, concluant que l'avortement est garanti par l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (1988)<sup>1</sup>, que seule la femme enceinte peut décider de mettre fin à une grossesse (1989),<sup>2</sup> que la personnalité juridique commence lorsque l'enfant est né et vivant (1991 et 1997)<sup>3</sup> et que le fœtus est une partie intégrale du corps de la femme enceinte (1999).<sup>4</sup> Ensemble, ces décisions forment un corpus juridique fort qui vient protéger le droit à l'avortement au Canada de manière holistique en attachant ce droit à plusieurs droits fondamentaux protégés par les Article 7 et 15 de *Charte canadienne des droits et libertés*, incluant le droit à la liberté, la sécurité et à l'égalité de la femme. Une telle protection est sans comparable au niveau international.<sup>5</sup>

Il est également important de souligner qu'au Canada, l'avortement est considéré comme un soin de santé et tombe donc sous la protection de la *Loi canadienne sur la santé*. Cette loi énumère notamment les conditions que le régime d'assurance-maladie du Québec doit respecter pour recevoir les contributions du gouvernement fédéral. Ces conditions incluent de s'assurer qu'un service de santé soit accessible, universel et intégral.<sup>6</sup> En d'autres mots, le Québec est déjà légalement tenu de s'assurer que sa population ait accès à tous les services médicalement nécessaires, et ce gratuitement, incluant les soins à l'avortement. Citant les lois québécoises découlant de la *Loi canadienne sur la santé*, la *Charte canadienne* et la *Charte des droits et libertés du Québec*, la juge Bénard de la Cour supérieure du Québec a par ailleurs condamné en 2006 le gouvernement du Québec à rembourser les femmes ayant eu à débours des frais d'avortement depuis 1999, pour un total de 13 000 000\$.<sup>7</sup>

---

<sup>1</sup> R. c. Morgentaler, [1988] 1 R.C.S. 30.

<sup>2</sup> Tremblay c. Daigle [1989], 2 R.C.S.

<sup>3</sup> R. c. Sullivan, [1991] R.C.S. 489 et Office des services de garde à l'enfant et à la famille de Winnipeg c. G. ((D.F.)), [1997] 3 R.C.S. 925

<sup>4</sup> Dobson (Tuteur à l'instance de) c. Dobson, [1999], 2 R.C.S. 753.

<sup>5</sup> Voir le World's Abortion Laws du Center for Reproductive Rights, une plateforme de données répertorient et analysant le statut légal de l'avortement dans les pays et territoires à travers le monde.

<sup>6</sup> Loi canadienne sur la santé, Article 7.

<sup>7</sup> Association pour l'accès à l'avortement c. Québec (Procureur général) 2006 QCCS 4694.

### 3. Les risques de légiférer surpassent les protections potentielles d'une loi

En 1988, la Cour suprême a jugé inconstitutionnelle les restrictions au droit d'accéder aux services d'avortement parce que ces dernières portaient atteinte au droit à la sécurité de la personne protégé par l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.<sup>8</sup> Par conséquent, cette disposition restrictive du Code criminel a été annulée et déclarée inopérante, faisant du Canada un des rares pays où les services d'avortement sont entièrement décriminalisés et où il n'existe aucune limite de temps pour obtenir les soins.<sup>9</sup> Or, introduire l'avortement dans une loi exposerait ce soin de santé à des interprétations, des encadrements législatifs,<sup>10</sup> et des amendements futurs, qui pourraient venir retirer des exceptions ou rajouter des limites, notamment des limites sur le nombre de semaines de gestation ou imposer des raisons pour recourir à un avortement.<sup>11</sup>

Enfin, au Canada, le droit criminel est de juridiction exclusive fédérale, alors que la santé relève des gouvernements provinciaux. Pour cette raison, seul le gouvernement fédéral peut criminaliser ou décriminaliser les services d'avortement, lorsqu'appréhendés comme question morale. En même temps, seul le gouvernement provincial peut garantir l'accès aux services d'avortement, compris comme un soin de santé au Canada. Toute loi qui outrepasserait ces champs de compétences pourrait être jugée comment étant inconstitutionnelle.

Dans un contexte de la montée de l'extrême droite et des sentiments anti-choix, il est envisageable que de telles tentatives de restreindre le droit au libre-choix se poursuivent. Or, si une restriction criminelle au droit d'accéder à l'avortement était adoptée, une garantie dans une constitution québécoise ne protégerait aucunement ces nouvelles dispositions pénales. Il faudrait d'abord se tourner devant les tribunaux pour tenter de la déclarer inconstitutionnelle. Les provinces ne seraient pas habilitées à rectifier le tir en raison du partage des compétences. Au contraire, une province qui passerait une loi pour tenter d'empêcher une interdiction criminelle de l'avortement agirait sans doute hors de son domaine de compétence. En d'autres mots, aucune intervention législative québécoise ne peut nous prémunir contre un changement au droit criminel par le gouvernement fédéral.

### 4. Recommandation

Pour ces raisons, je demande que l'énoncé « L'État protège la liberté des femmes d'avoir recours à une interruption volontaire de grossesse » soit entièrement retiré.

---

<sup>8</sup> R. c. Morgentaler, [1988] 1 R.C.S. 30.

<sup>9</sup> En effet, suivant le Center for Reproductive Rights, la majorité des pays ayant décriminalisé les services d'avortement ont imposé une limite de douze semaines (en moyenne), voir : Center for Reproductive Rights (2023).

<sup>10</sup> Tel qu'en France, voir la [Loi constitutionnelle du 8 mars 2024 relative à la liberté de recourir à l'interruption volontaire de grossesse](#).